



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-8I23-CWaPE-223

relative à

*'la prolongation de la période de validité
des labels de garantie d'origine (LGO)
émis pour une production en 2007'*

*établie en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 18 décembre 2008

Proposition concernant la prolongation de la période de validité des labels de garantie d'origine (LGO) émis pour une production en 2007

1. Problèmes rencontrés

1.1. Migration de la base de données des CV et LGO en juin 2008

Dans le courant du mois de novembre, nous avons identifié un problème informatique qui s'est produit lors de la migration de la base de données en juin 2008.

Dans certains extraits de compte des producteurs, une date de péremption au 31/12/2009 a été indiquée pour des LGO datant de 2007 au lieu d'une date de péremption du 31/12/2008. Ces LGO ont par la suite fait l'objet de transactions. Les acquéreurs de ces LGO ont dès lors acheté des LGO datant de 2007 (qui périssent le 31/12/2008) tout en pensant acheter, en toute bonne foi, des LGO qui périssent le 31/12/2009.

Environ une trentaine de comptes sont concernés (tant des petits producteurs que des fournisseurs).

1.2. Retard dans la mise en œuvre du marché des LGO en RW

La mise en œuvre effective du marché des LGO a nécessité la modification de la base de données et de nouvelles applications informatiques permettant les transactions de ces LGO tant au niveau régional qu'au niveau international.

Ces modifications sont devenues progressivement opérationnelles à partir de septembre 2008 tout en nécessitant des adaptations en octobre et novembre 2008.

De ce fait, l'information auprès des différents acteurs concernés est arrivée tardivement et de manière incomplète.

Ainsi, à ce jour, environ 45 acteurs disposent encore de LGO datant de 2007 qui seront périssables le 31/12/2008.

1.3. Marché international des LGO

Un dernier problème concerne l'interdiction actuelle d'exporter les LGO en raison des règles en vigueur au niveau de la plateforme d'échange européenne de l'AIB.

La CWaPE a contesté cette disposition et, après de longues négociations en 2008, a obtenu gain de cause. Toutefois la mise en œuvre effective de cette nouvelle disposition ne sera effective qu'en 2009, de nouveau pour des raisons d'implémentation informatique.

Certains acteurs n'ont pas été informés de cette impossibilité actuelle d'exporter leurs LGO.

2. Proposition de la CWaPE

Pour remédier aux problèmes rencontrés par la CWaPE dans la mise en œuvre du marché des LGO en RW, il est proposé de prolonger au 31/12/2009 la date de validité des LGO émis pour une période de production datée de 2007.

3. Modification des textes légaux à prévoir

3.1. AGW-PEV (30/11/2006)

« Art. 17bis §1^{er}. Sans préjudice des conditions d'acceptation des labels de garantie d'origine dans le cadre de la détermination des sources primaires prévues pour les bilans récapitulatifs des fournisseurs conformément à l'article 11, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, les labels de garantie d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant à la fin de la première année civile qui suit. »

Disposition transitoire : « par dérogation au §1^{er} de l'article 17bis, les labels de garantie d'origine dont la fin de la période de production est datée de 2007 ont une durée de validité s'achevant au 31/12/2009.

3.2. AM FUEL MIX (13/12/2006)

« Art. 2 §1....Les labels de garantie d'origine présentés dans les deux cas précités sont acceptés si et seulement si leur validité est vérifiée au moment de la demande de rédemption.

La validité des labels de garantie d'origine importés d'une autre région ou pays membre de l'Espace économique européen conformément à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte est, au même titre que les labels de garantie d'origine émis par la CWaPE, reconnue lorsque la demande de rédemption a lieu entre la date de la fin de la période de production et la fin de la première année civile qui suit ».

Disposition transitoire : « par dérogation au §1^{er} de l'article 2, la validité des labels de garantie d'origine, dont la fin de la période de production est datée de 2007, est reconnue lorsque la demande de rédemption a lieu au plus tard le 31/12/2009.

* *
*